Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212902563-20261030-DB202660-DE

COMMUNE DE SAINT-NIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 30 octobre, à 18 h 00, le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Gilles MOLAC, maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12

Date de convocation : 21 octobre 2026

Présents : M. Gilles MOLAC, Mmes et Mrs Loïc LE BECHEC, Brigitte LE BRUN, Hervé GUILLOU, Anne-Françoise ROBIN, Catherine HENRY, Frédérique MENESGUEN, Elodie CURUNET, Baptiste DANION, Tiphaine MORVAN, Tifenn LE GUELLEC, Didier DESPLECHIN

Absents : M. Patrick ANTOINE (absent), M. Pascal COAT (absent), M. Jean-René MARZIN (excusé).

Secrétaire de séance : Catherine HENRY

DB2026-60

NON RESTITUTION DE RETENUES DE GARANTIE POUR PRESCRIPTION QUADRIENNALE OU DISPARITION DE LA SOCIÉTÉ TITULAIRE DU MARCHÉ

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
VU les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique,
VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre des travaux de l'extension et rénovation de l'école commencés en 2017, une retenue de garantie, non restituée à ce jour, avait été prélevée à l'entreprise LE STUM pour un montant de 32,65 €.

La retenue de garantie prélevée sur les factures de la société LE STUM est aujourd'hui atteinte par la prescription quadriennale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**
  - **DE REVERSER** les différentes retenues de garantie au budget principal de la commune pour un montant total de 32,65 €,
  - **D'ÉMETTRE** un titre de recette au compte 75888 au montant de ces retenues de garanties.

Pour extrait certifié conforme à l'original
La Secrétaire,
Catherine HENRY.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Maire,
Gilles MOLAC.

MAIRIE DE SAINT-NIC (Finistère)